REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE LARRINGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 novembre 2026

Délibération n° 20261103-2

L'an deux mille vingt-six et le trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges BLANC, maire.

Nombre de Conseillers
En exercice 19
Présents 18
Votants 19

Présents : M. BLANC Georges, Mme METRAL Laure, M. CHESSEL Pascal, Mme CHESSEL Christelle, M. GRAS Jean-François, Mme SERVOZ-COCHARD Nadine, M. COLLIARD Ervé, Mme GUYOT Patricia, M. BOCHATON Philippe, Mme SERVOZ Nathalie, M. DELEVAUX Jean-Jacques, Mme LAINÉ Delphine, M. BOCHATON Sébastien, Mme GRIVEL Allma, Mme BOCHATON Isabelle, Mme NEPLAZ Sandra, M. BECHET Hervé, M. THIERY Benoit, M. COMPOIS Alexandre.

Date de la convocation 27 octobre 2026

Absents : Mme SERVOZ Nathalie (pouvoir à Mme SERVOZ-COCHARD Nadine).

A été nommé secrétaire : M. GRAS Jean-François.

OBJET

CONGRES DES MAIRES – MANDAT SPECIAL

Acte rendu exécutoire après télé-transmission en Sous-Préfecture le
- 4 NOV. 2026
et mise en ligne sur le site internet de la commune le
- 4 NOV. 2026
Le Maire
Georges BLANC

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris. Pour l'année 2026, il aura lieu du 24 au 26 novembre. Une délégation de la commune de LARRINGES doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation. Monsieur le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à plusieurs élus du conseil municipal afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit :

- un taux de remboursement forfaitaire de **140 euros la nuitée** concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs)

- un taux de remboursement forfaitaire de **20 euros le repas** (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par la présente délibération du conseil municipal : remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au 108ème Congrès des maires de France du 24 au 26 novembre 2026 à l'attention des élus suivants :

- *Monsieur Georges BLANC*

Décide de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement *a posteriori* des frais avancés (sur présentation de justificatifs),

Précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 23 au 27 novembre 2026.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Larringes, le 3 novembre 2026

Le Maire

Georges BLANC

Le Secrétaire de séance

Jean-François GRAS